

Règlement sur l'organisation des cours interentreprises pour le champ professionnel «**Planification en technique du bâtiment**»

Projeteuse/Projeteur en technique du bâtiment chauffage CFC

Projeteuse/Projeteur en technique du bâtiment ventilation CFC

Projeteuse/Projeteur en technique du bâtiment sanitaire CFC

Janvier 2010

© Copyright by suissetec

Règlement

sur l'organisation, la répartition et durée des cours interentreprises pour le champ professionnel «Planification en technique du bâtiment»

du 1^{er} janvier 2010

Vu l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale du 22 octobre 2009, suissetec arrête le règlement d'organisation suivant:

1. But et responsables des cours

1.1 But

1.1.1 Les cours interentreprises (dénommés ci-après les cours) ont pour but d'initier les personnes en formation aux techniques fondamentales de travail de la profession et de les préparer à la formation ultérieure dans l'entreprise formatrice. Les personnes en formation devront ensuite appliquer et approfondir dans l'entreprise formatrice les connaissances et techniques acquises dans les cours.

1.1.2 La fréquentation des cours est obligatoire pour toutes les personnes en formation.

1.2 Responsables des cours

1.2.1 Les cours sont organisés par les sections de l'Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec).

2. Organes

2.1 Organes

Les organes des cours sont:

- a) la commission de surveillance;
- b) la commission des cours.

2.2 Organisation de la commission de surveillance

2.2.1 Les cours sont placés sous la surveillance d'une commission qui se compose de 5 à 7 membres.

- 2.2.2 L'élection des membres de la commission de surveillance respecte le règlement sur l'élection des commissions permanentes de l'Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec). La commission de surveillance se constitue elle-même.
- 2.2.3 Sont éligibles uniquement les membres des commissions régionales de cours.
- 2.2.4 La commission de surveillance se réunit au deuxième trimestre de chaque année pour présentation du rapport. Par ailleurs, elle peut être convoquée le cas échéant par le président ^{*)} ou par l'OFFT. Elle doit être réunie à la demande de deux membres. L'OFFT est invité à toutes les séances de la commission.
- 2.2.5 La commission peut valablement délibérer si la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- 2.2.6 En cas d'égalité, la voix du président départage.
- 2.2.7 Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal.
- 2.2.8 Le secrétariat de la commission de surveillance est assumé par le secrétariat central de suissetec. Ce dernier établit en particulier les procès-verbaux de séance et s'occupe des relations avec l'OFFT.

2.3 Tâches de la commission de surveillance

La commission de surveillance veille à l'organisation uniforme des cours sur la base du présent plan de formation; elle assume en particulier les tâches suivantes:

- a) elle élabore un programme-cadre des cours sur la base du plan de formation;
- b) elle établit des directives concernant l'organisation et le déroulement des cours;
- c) elle établit des directives concernant l'équipement des locaux des cours;
- d) elle coordonne et surveille l'activité des cours;
- e) elle rédige, à l'attention de l'OFFT et de l'assemblée des délégués de suissetec, un rapport sur les projets de construction et d'agrandissement des centres régionaux;
- f) elle définit la formation professionnelle et continue du personnel d'instruction;
- g) elle rédige chaque année un rapport à l'attention du comité central de suissetec.

^{*)} Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

2.4 Organisation de la commission de cours

- 2.4.1 Les cours sont placés sous la direction d'une commission de cours. Celle-ci est instituée par les responsables des cours. Une représentation équitable est accordée aux cantons concernés et aux écoles professionnelles.
- 2.4.2 Les membres sont nommés par les responsables correspondants. La période administrative est de 3 à 4 ans. Une réélection est possible. Au demeurant, la commission des cours se constitue elle-même.
- 2.4.3 La commission des cours est convoquée aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle doit être réunie à la demande de deux membres.
- 2.4.4 La commission peut valablement délibérer si au moins un membre de plus que la moitié du nombre total de membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président départage.
- 2.4.5 Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal.

2.5 Tâches de la commission des cours

La commission des cours est chargée de leur organisation. Elle assume en particulier les tâches suivantes:

- a) elle établit le programme des cours et les horaires en se fondant sur le programme-cadre de la commission de surveillance;
- b) elle établit le budget et le décompte;
- c) elle désigne le personnel d'instruction et les locaux des cours;
- d) elle prépare les installations;
- e) elle fixe la date des cours, s'occupe de leur publication et de la convocation des participants;
- f) elle contrôle l'enseignement et fait en sorte que les objectifs des cours soient atteints;
- g) elle fixe les critères d'évaluation pour la qualification des personnes en formation et en contrôle la mise en œuvre;
- h) elle veille à la coordination de la formation avec l'école ou les écoles professionnelle(s) et les entreprises;
 - i) d'entente avec les écoles professionnelles, elle veille à coordonner le plan d'enseignement avec le programme des cours;
- k) elle veille, si nécessaire, au logement des participants;
 - l) elle rédige au moins une fois par an un rapport sur les cours à l'attention de la commission de surveillance et des cantons concernés;
- m) elle décide du regroupement interdisciplinaire des cours;
- n) elle encourage et soutient la formation continue du personnel d'instruction.

3. Organisation et déroulement des cours

3.1 Obligation de fréquenter les cours

3.1.1 Les entreprises formatrices sont responsables de la fréquentation des cours par les personnes en formation (Art. 1.12).

3.2 Convocation

3.2.1 La commission des cours convoque les personnes en formation, en collaboration avec l'autorité cantonale compétente. Elle établit à cet effet des convocations personnelles qu'elle remet aux entreprises formatrices.

3.2.2 Si des personnes en formation ne peuvent pas suivre les cours interentreprises pour des raisons indépendantes de leur volonté (maladie ou accident attestés par un certificat médical), l'entreprise formatrice doit immédiatement communiquer par écrit au prestataire des cours, à l'attention des autorités cantonales, le motif de l'absence.

3.3 Durée et période

3.3.1 Les cours interentreprises durent généralement:

Cours 1: 8 jours au 1^{er} semestre de l'apprentissage

Cours 2: 8 jours du 3^e au 4^e semestre de l'apprentissage

Cours 3: 8 jours du 5^e au 6^e semestre de l'apprentissage

Cours 4: 8 jours au 7^e semestre de l'apprentissage

Les cours 2 à 4 sont organisés séparément selon le métier.

3.4 Généralités

3.4.1 Les cours sont organisés par semaines de quatre jours, à raison de huit heures par jour.

3.4.2 Les cours doivent être terminés avant le début du dernier semestre de l'apprentissage.

3.4.3 L'organisation des cours relève des sections de suissetec.

3.5 Evaluation

3.5.1 Les prestations des personnes en formation fréquentant les cours interentreprises font l'objet de notes et font partie de la procédure de qualification.

3.5.2 Pondération de l'évaluation:

a) Test préliminaire pratique (25%)

b) Travaux réalisés pendant le cours (50%)

c) Documents de cours (25%)

- 3.5.3 Les résultats des qualifications sont communiqués aux entreprises formatrices dans les 30 jours suivant la fin du cours.
- 3.5.4 Les personnes en formation et les formateurs ont le droit de discuter de la qualification avec la direction des cours, dans le cas d'une évaluation insuffisante du cours.
- 3.5.5 La direction des cours conserve les dossiers de qualification, tels que les travaux écrits ou les formulaires d'évaluation des travaux pratiques, pendant 12 mois après la fin de l'apprentissage.

3.6 Surveillance cantonale

- 3.6.1 Les autorités cantonales compétentes ont en tout temps accès aux cours organisés sur leur territoire.

3.7 Financement

- 3.7.1 Une facture concernant sa participation aux frais des cours est établie au nom de l'entreprise formatrice. Le montant correspond aux dépenses prévues par participant, déduction faite des prestations des pouvoirs publics.
- 3.7.2 Si un participant doit être libéré de la fréquentation du cours avant ou pendant celui-ci pour des raisons impératives telles que maladie ou accident attestés par un médecin, le montant payé sera remboursé à l'entreprise formatrice, sous déduction de frais. Le responsable de la formation doit immédiatement communiquer par écrit le motif de l'absence à la direction des cours.
- 3.7.3 La personne en formation reçoit l'indemnité fixée dans le contrat d'apprentissage, également pendant la durée du cours.
- 3.7.4 L'entreprise formatrice supporte les frais supplémentaires occasionnés à l'apprenti par la fréquentation des cours.

3.8 Décompte

- 3.8.1 Le responsable des cours présente le budget à l'autorité du canton dans lequel le cours a lieu puis, une fois le cours terminé, le décompte.
- 3.8.2 Le responsable des cours règle la contribution des cantons directement avec l'autorité cantonale compétente du lieu où le participant fait son apprentissage.

3.9 Prise en charge du déficit

- 3.9.1 Si les prestations des entreprises formatrices, les subventions des pouvoirs publics, d'autres contributions éventuelles de tiers et le bénéfice résultant des travaux exécutés pendant le cours ne couvrent pas entièrement les frais d'organisation, de préparation et de déroulement (réalisation des cours), le déficit est alors pris en charge par les responsables des cours.

4. Dispositions finales

4.1 Abrogation du droit en vigueur

- 4.1.1 Le présent règlement d'organisation remplace le règlement en vigueur concernant l'organisation des cours interentreprises projeteuse en technique du bâtiment et projeteur en technique du bâtiment du 22 août 2000.

4.2 Dispositions transitoires

- 4.2.1 Les programmes de cours correspondants sont valables pour les apprentis qui suivent les cours organisés selon les règlements actuels.

4.3 Entrée en vigueur

- 4.3.1 Le présent règlement sur l'organisation des cours interentreprises entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

5. Authentification

- 5.1 Le présent règlement d'organisation a été promulgué par le comité central, sur demande de la commission de surveillance des cours interentreprises.

Zurich, le 19 novembre 2009

Association suisse et liechtensteinoise
de la technique du bâtiment (suissetec)

Le président central:



Peter Schilliger

Le directeur:



Hans-Peter Kaufmann

